

## La rente d'accident de travail

La rente est une somme qui m'est versée, si je suis dans l'incapacité totale ou partielle de reprendre le travail. Après réception du «certificat médical de consolidation», le médecin conseil de la CPS me convoque pour un examen et évalue mon taux d'incapacité permanente (IPP).

Le montant de la rente dépend du taux d'incapacité. Si mon état de santé s'aggrave, mon taux d'incapacité peut être modifié après avis médical du médecin conseil de la CPS.

Taux d'incapacité	Mode de paiement
< 10 %	Je touche <b>en une seule fois une rente</b> en capital dont le montant forfaitaire est variable selon mon taux IPP.
≥ 10 %	Je perçois <b>une rente à vie</b> dont le montant est calculé en fonction de mon taux IPP et de mon IJ de base. Le paiement de la rente a lieu tous les mois à terme échu.



Les indemnités journalières et la rente d'accident du travail ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu.

## UNE QUESTION ? UN PROBLÈME ?

- ▶ N'hésitez pas à nous contacter en téléphonant au **0508 41 15 78** ou en écrivant à [assurance.maladie@secuspm.com](mailto:assurance.maladie@secuspm.com) pour poser vos questions
- ▶ Vous retrouverez également des informations complémentaires sur [www.secuspm.com](http://www.secuspm.com)



Caisse de  
**PRÉVOYANCE SOCIALE**  
Saint-Pierre et Miquelon

**Service Maladie**  
Angle des Bvds Colmay et Thélot  
BP : 4220  
97500 Saint-Pierre et Miquelon

[www.secuspm.com](http://www.secuspm.com)



Caisse de  
**PRÉVOYANCE SOCIALE**  
Saint-Pierre et Miquelon



Conception / Réalisation : Service Communication CPS - Saint-Pierre et Miquelon - Février 2018

**J'ai eu un accident  
sur mon lieu de  
travail  
ou sur le trajet**



## L'accident sur votre lieu de travail ou sur le trajet :

Parce que j'ai eu un accident sur mon lieu de travail ou sur le trajet, la CPS prend en charge à 100 % mes frais de santé qui y sont liés.

La CPS peut également, dans certains cas, me verser des indemnités journalières si mon état de santé nécessite un arrêt de travail, et/ou une rente d'accident de travail si je suis dans l'incapacité de reprendre le travail.

### La déclaration d'accident



- 1 Je préviens rapidement mon employeur de mon accident, en précisant les circonstances et l'identité du ou des témoins éventuels
- 2 Je consulte rapidement un médecin, si possible le jour même, qui établira un certificat médical.
- 3 Je remets dans les 24 heures les volets 1 et 2 de ce certificat à la CPS. Je conserve le volet 3 et je remets le volet 4 à mon employeur.

Mon dossier ne sera traité qu'à la réception des volets 1 et 2 du certificat médical ET de la déclaration d'accident de travail que mon employeur doit obligatoirement envoyer à la CPS sous 48 heures.

### Les certificats

En fonction de ma situation, de mon état et de l'avancement de mes soins, plusieurs certificats sont à envoyer.

- ▶ **Si je suis au début de mes soins mais pas en arrêt de travail**, mon médecin établit un «certificat médical initial» et j'envoie les volets 1 et 2 à la CPS, et le volet 4 à mon employeur.
- ▶ **Si je suis au début de mes soins ET en arrêt de travail**, mon médecin établit un «certificat d'arrêt de travail», et j'envoie les volets 1 et 2 à la CPS et le volet 4 à mon employeur.
- ▶ **Si mes soins ou mon arrêt de travail sont prolongés**, mon médecin établit un «certificat de prolongation» que j'envoie à la CPS et à mon employeur.
- ▶ **Si mes soins ou mon arrêt de travail sont terminés**, mon médecin établit un «certificat final» qui indique la conclusion à savoir guérison ou consolidation.



Le médecin conseil de la CPS peut me convoquer durant mon arrêt de travail.

Ces contrôles permettent de vérifier que l'arrêt de travail reste justifié par mon état de santé.



### Les indemnités journalières



En cas d'arrêt de travail, la CPS peut soit me verser des indemnités, soit les verser à mon employeur si celui-ci maintient mon salaire pendant mon arrêt.

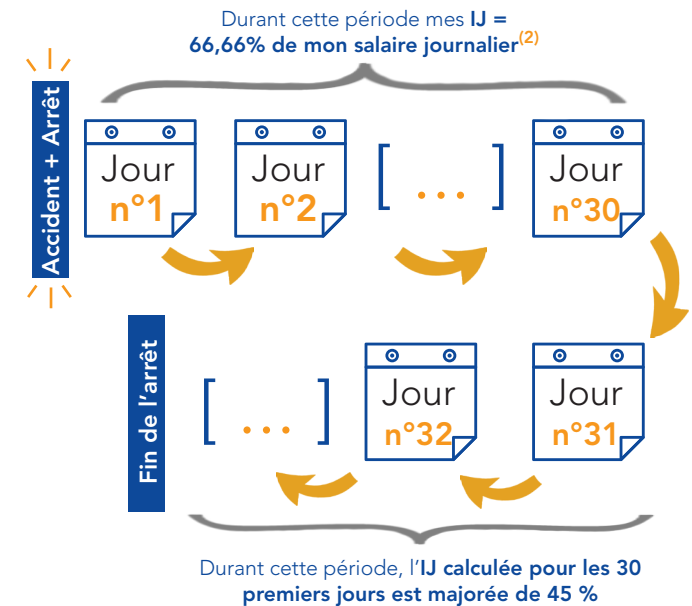
Le bénéfice de ces indemnités vaut dès le lendemain de votre accident <sup>(1)</sup>.

Le salaire du jour de l'accident reste à la charge de l'employeur.

### Le calcul des indemnités journalières

Elles sont calculées à partir de mes 3 derniers bulletins de salaires que je fournis à la CPS afin qu'elle puisse en estimer un salaire journalier.

### Ce à quoi je peux prétendre



<sup>(1)</sup> si je suis en arrêt dès le jour de l'accident ou dès le jour même si mon arrêt survient après le jour de mon accident.

<sup>(2)</sup> dans la limite du plafond de la Sécurité Sociale.